

**Règlement relatif à l'octroi de titres honorifiques
à d'anciens membres du Parlement wallon**
adopté par le Bureau le 27 février 2014 et modifié le 17 juillet 2025

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 1er - Au sens du présent règlement, le terme "assemblée" désigne le Parlement européen, la Chambre des représentants, les parlements de régions, les parlements de communautés et le Sénat.

Art. 2 - Un ancien membre du Parlement wallon peut se voir octroyer par le Bureau le titre honorifique d'un mandat qu'il a accompli ou d'une fonction qu'il a exercée au sein du Parlement.

Pour ce faire, il doit introduire une demande auprès du Greffier et remplir les conditions visées à l'article 6 et, le cas échéant, aux articles 7 à 10 du présent règlement. Le Bureau statue souverainement.

Art. 3 - Un titre honorifique visé à l'article 2 peut être cumulé avec les titres honorifiques octroyés par d'autres assemblées.

Art. 4 - Le détenteur d'un titre honorifique qui redevient membre d'une assemblée ne peut plus faire usage de son titre pendant la durée de son nouveau mandat.

Art. 5 - Le détenteur d'un titre honorifique peut y renoncer. Ce choix est définitif.

Chapitre 2 - Conditions d'octroi

Section 1e - Du titre de député honoraire ou de membre honoraire du Parlement wallon

Art. 6 - §1er. Le titre de député honoraire ou de membre honoraire du Parlement wallon peut être octroyé aux anciens membres du Parlement wallon qui ont siégé pendant au moins dix années au sein du Parlement wallon.

§2. Le titre de député honoraire visé au §1er peut être utilisé indifféremment avec celui de membre honoraire du Parlement wallon.

§3. Pour le calcul des durées visées au §1er :

- les périodes pendant lesquelles le membre a interrompu son mandat en suite de sa nomination ou de son élection comme membre d'un gouvernement sont prises en compte ;
- la durée des mandats exercés dans d'autres assemblées est prise en compte pour autant qu'au moins une législature complète ait été accomplie au Parlement wallon.

Les périodes au cours desquelles le membre a exercé simultanément un mandat dans plusieurs assemblées ne sont comptabilisées qu'une seule fois.

Section 2 - Du titre honorifique en rapport avec une fonction spéciale

Art. 7. L'ancien membre s'étant vu octroyer le titre de député honoraire peut se voir octroyer un titre honorifique en rapport avec une fonction spéciale au sens du règlement du Parlement wallon du 10 décembre 2009 relatif aux indemnités et avantages dus aux titulaires de fonctions spéciales.

Il peut introduire une demande en ce sens en même temps que la demande visée à l'article 2, alinéa 2.

Art. 8. Le titre de Président honoraire du Parlement wallon peut être octroyé à un président du Parlement wallon qui a exercé cette fonction pendant trois années au moins.

Par dérogation à l'article 7, ce titre peut être octroyé même si l'ancien membre ne compte pas le nombre d'années de mandat visé à l'article 6.

Art. 9. Le titre de Vice-président honoraire ou de Secrétaire honoraire du Parlement wallon peut être octroyé respectivement à un vice-président ou à un secrétaire du Parlement wallon qui a été membre du Bureau en cette qualité pendant trois années au moins.

Art. 10. Le titre de Président de groupe honoraire du Parlement wallon peut être octroyé à un président d'un groupe politique reconnu qui a exercé cette fonction pendant trois années au moins.

Art. 11. §1er. L'ancien membre qui s'est vu octroyer un des titres honorifiques visés aux articles 8 à 10 ne peut plus faire usage de son titre de député honoraire au sens de l'article 6.

§2. Les titres honorifiques visés aux articles 8 à 10 ne peuvent être portés par un même ancien membre. Seul le titre le plus élevé peut être porté, dans l'ordre hiérarchique croissant suivant : président de groupe honoraire, secrétaire honoraire, vice-président honoraire, président honoraire.

Chapitre 3 - (*Abrogé*)

Art. 12. (*Abrogé*)

Art. 13. (*Abrogé*)

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 14. Le Greffier publie la liste des membres honoraires.

Art. 15. Les décisions du Bureau du 19 septembre 1995 et du 15 juillet 1999 relatives aux règles en matière d'honorariat sont abrogées, sans préjudice du maintien des décisions individuelles qui ont été prises sur cette base.

Art. 16. Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2014.

Chapitre 5 - Dispositions transitoires

Art. 17. Le règlement tel que modifié le 17 juillet 2025 entre en vigueur le 1er janvier 2026.